

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 031-2015/ARMP/CRD DU 15 MAI 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE  
L'APPEL D'OFFRES N° 02/MPEN/CAB/PRMP/E-GOUVERNEMENT  
DU 29 DECEMBRE 2014 DU MINISTERE DES POSTES ET  
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE RELATIF AUX TRAVAUX  
DE RHEABILITATION DES ANCIENS BUREAUX DE TOGO TELECOM  
POUR LE COMPTE DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET  
E-GOUVERNEMENT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 47/ETRABAT/2015 de l'entreprise ETRABAT datée du 13 mai 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1073 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 47/ETRABAT/2015 datée du 13 mai 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1073, l'entreprise ETRABAT, ayant son siège à Lomé, 03 BP 30404 Lomé 3; Tél : (+228) 23 36 63 70 / 90 04 90 82, représentée par son Directeur, Monsieur BOUKPESSI B. Paul, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 02/MPEN/CAB/PRMP/E-GOUVERNEMENT du 29 décembre 2014 du ministère des postes et de l'économie numérique relatif aux travaux de réhabilitation des anciens bureaux de Togo Télécom pour le compte de l'unité de coordination du projet E-Gouvernement.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 039/MPEN/CAB/PRMP du 04 mai 2015, reçue le 05 mai 2015, la personne responsable des marchés publics du ministère des postes et de l'économie numérique a informé l'entreprise ETRABAT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter





du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 06 mai 2015 à 00 heures pour expirer le 28 mai 2015 à 00 heures ;

Considérant que le recours de l'entreprise ETRABAT daté du 13 mai 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, l'entreprise ETRABAT a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise ETRABAT et d'ordonner la suspension des résultats provisoires de la procédure susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare l'entreprise ETRABAT recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ETRABAT, au ministère des postes et de l'économie numérique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

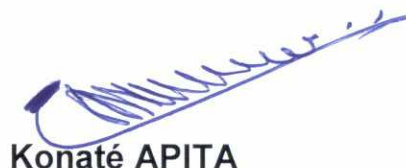
**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**